

LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément . . . . .	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an . . . . .	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE . . . . .	» 0.50	
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE  
ANNONCES:

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** CHINE. Ordonnance provisoire établissant l'enregistrement des marques de fabrique (1904), p. 201. — Règlement de détail pour l'exécution de ladite ordonnance, p. 203.

**Conventions particulières:** BELGIQUE—GRANDE-BRETAGNE. Protection réciproque des marques en Chine, p. 204. — ITALIE—ESPAGNE. Protection réciproque des marques au Maroc, p. 204.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** CHINE. Entrée en vigueur de l'ordonnance provisoire sur les marques, p. 204.

**Correspondance:** LETTRE D'ITALIE. Jurisprudence en matière de propriété industrielle (M. Amar), p. 205.

**Jurisprudence:** ÉTATS-UNIS. Vichy; nom commercial, marque; négligence dans la poursuite des abus; propriété de l'État; maxime « *nullum tempus* »; gouvernement étranger; impossibilité de confusion, p. 207. — ITALIE. Brevet; cessionnaires

et licenciés; action en nullité ou en déchéance; brevet refus; recours à l'autorité administrative et à l'autorité judiciaire; nom commercial, homonymie; dénomination de produit, nom patronymique supposé, priorité d'usage; noms d'eaux minérales, impossibilité de confusion avec les eaux naturelles, usage licite; disque phonographique, multiplication au moyen d'un phonographe, concurrence déloyale, p. 208.

**Nouvelles diverses:** AUSTRALIE. Adoption de la loi fédérale sur les marques, p. 208. — CANADA. Vente en bloc des modèles déposés au Bureau des brevets, p. 208. — FRANCE. Activité de l'Office national de la propriété industrielle en 1903, p. 209. — SUÈDE. Nomination d'un nouveau directeur du Bureau des brevets, p. 209.

**Union internationale:** CUBA. Accession aux Arrangements de Madrid du 14 avril 1891, p. 209.

**Statistique:** GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour 1903, p. 210.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### CHINE

ORDONNANCE PROVISOIRE  
établissant  
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE  
FABRIQUE<sup>(1)</sup>  
(1904.)

ARTICLE PREMIER. — Tout négociant, Chinois ou étranger, qui désirera jouir de

l'usage exclusif d'une marque de fabrique devra préalablement la faire enregistrer conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Le principe devant servir de base lors de la constitution d'une marque de fabrique est que celle-ci doit posséder un caractère distinctif propre, au point de vue du dessin ou des éléments verbaux ou emblématiques qui la composent. Ces trois éléments peuvent être réunis, accouplés par deux, ou employés séparément.

ART. 2. — Le Département du Commerce établira un Bureau d'enregistrement spécialement préposé aux affaires relatives à l'enregistrement.

Les bureaux des douanes de Shanghai et de Tientsin seront constitués en bureaux d'enregistrement auxiliaires, pour la plus grande convenance des intéressés, qui pourront déposer leurs demandes dans la place la plus rapprochée d'eux.

ART. 3. — Les déposants pourront adresser leurs demandes d'enregistrement soit directement au Bureau principal, soit à l'un ou l'autre des bureaux auxiliaires.

ART. 4. — Toute demande d'enregistrement devra être accompagnée d'une description contenant trois reproductions de la marque. La description devra indiquer clairement et correctement la configuration de la marque ainsi que le genre de marchandises auquel elle est destinée et les classes dans lesquelles rentrent ces marchandises, d'après la classification annexée au règlement de détail joint à la présente ordonnance.

Si la demande est déposée auprès d'un bureau auxiliaire, la demande et la description devront être déposées en double exemplaire.

ART. 5. — Quand le Bureau d'enregistrement aura reçu une demande dans la-

(1) Voir l'article consacré à cette ordonnance, p. 204. Pour établir le texte ci-dessous nous disposons d'une traduction française et de deux traductions anglaises de l'ordonnance. La traduction française différait sur des points essentiels des deux autres, lesquelles ne présentaient entre elles que des différences secondaires. Nous nous sommes donc basés sur les textes anglais, en donnant la préférence, en cas de divergence, à la version qui nous paraissait la plus vraisemblable.

quelle il n'aura rien trouvé d'irrégulier, il l'exposera publiquement (*file*) pendant six mois, et si pendant ce délai personne ne fait opposition à l'enregistrement, la marque sera enregistrée.

ART. 6. — En cas de demandes d'enregistrement pour des marques qui se ressemblent et qui sont destinées au même genre de marchandises, l'enregistrement devra se faire au profit de celui dont la demande aura été déposée en premier lieu. Et si les diverses demandes sont déposées le même jour et à la même heure, toutes les marques devront être admises à l'enregistrement.

ART. 7. — S'agissant d'une marque déjà enregistrée dans un pays étranger, si la demande d'enregistrement est déposée en Chine dans les quatre mois de la date de l'enregistrement originale, la date de l'enregistrement étranger sera reconnue (comme déterminant les droits de l'intéressé en Chine).

ART. 8. — L'enregistrement des marques sera refusé dans les cas ci-après :

- a. Quand elles seront de nature à détruire le respect pour la hiérarchie sociale, à faire injure aux coutumes du pays ou à induire en erreur ;
- b. Quand elles imiteront l'empreinte des sceaux spécialement réservés à l'usage du gouvernement (tels que le sceau impérial et les sceaux oblougs, en plomb, des divers *yamens*), ou qu'elles reproduiront le pavillon impérial, les bannières militaires ou les décorations honorifiques ;
- c. Quand elles seront identiques à des marques déjà enregistrées au profit d'une autre personne, ou à des marques déjà employées publiquement en Chine pendant plus de deux ans avant le dépôt de la demande en cause, ou qu'elles ressembleront à de telles marques, si ces marques sont employées pour le même genre de marchandises.
- d. Quand elles ne contiendront aucun élément distinctif.

ART. 9. — Le terme pendant lequel les négociants chinois ou étrangers peuvent jouir du droit exclusif à l'usage de leur marque est de vingt ans à partir de la date de l'enregistrement.

Pour les marques déjà enregistrées dans un autre pays et dont l'enregistrement aura été demandé conformément à la présente ordonnance, le terme accordé sera celui de l'usage exclusif résultant de l'enregistrement étranger, mais il ne pourra en aucun cas dépasser la durée de vingt ans.

ART. 10. — Si, à l'expiration du terme

fixé, les propriétaires de la marque désirent faire prolonger leur droit exclusif, et s'ils déposent à cet effet une demande de renouvellement dans les six mois qui précédent l'expiration dudit droit, leur demande de renouvellement pourra être accordée.

ART. 11. — Si le propriétaire d'une marque enregistrée désire céder son droit exclusif à un tiers, ou accorder à d'autres une part dans ce droit, il devra immédiatement en donner avis au Bureau d'enregistrement en vue de l'enregistrement de cette modification.

ART. 12. — Si une marque enregistrée contrevient aux dispositions des lettres *a*, *b*, *c* ou *d* de l'article 8, le Bureau d'enregistrement pourra la radier.

ART. 13. — Toute personne qui se considérera lésée par ce fait que la marque aurait été enregistrée en contravention à la lettre *c* de l'article 8, pourra demander audit Bureau de radier l'enregistrement y relatif. Mais cette disposition n'est pas applicable aux marques déjà enregistrées depuis trois ans.

ART. 14. — Si le Bureau d'enregistrement estime qu'une marque dont l'enregistrement lui est demandé ne remplit pas les conditions prescrites, il indiquera clairement les motifs du refus d'enregistrement au dos de la demande rejetée.

ART. 15. — Toute personne qui ne reconnaîtra pas le bien-fondé du refus mentionné à l'article précédent pourra, dans les six mois de ce refus, présenter un état des faits en demandant au Bureau d'enregistrement de soumettre sa demande à un nouvel examen.

ART. 16. — Quand le propriétaire de la marque dont l'enregistrement est demandé réside hors de Chine, ou à une distance considérable du Bureau d'enregistrement, il devra choisir un homme de confiance qu'il constituera son agent ou représentant.

ART. 17. — Toute personne qui voudra prendre copie d'inscriptions effectuées dans le registre ou qui voudra consulter ce dernier, devra présenter une demande à cet effet au Bureau d'enregistrement ou à l'un des bureaux auxiliaires. S'il réside à une distance considérable, cette demande pourra être faite par son agent ou représentant.

ART. 18. — Le Bureau d'enregistrement fera paraître une « Gazette des marques », dans laquelle il publiera, pour l'information du public, les marques enregistrées et les circonstances relatives aux enregistrements radiés.

ART. 19. — En cas de violation du droit

à l'usage exclusif d'une marque, le propriétaire de cette dernière peut intenter une action à celui qui s'en est rendu coupable, et celui-ci sera tenu de payer des dommages-intérêts, si l'examen de la cause établit le bien-fondé de l'accusation.

ART. 20. — Pour les actions en violation de marque on observera la procédure suivante :

- 1° Si le défendeur est un étranger, le magistrat local en informera le consul du pays du défendeur, et siégera avec lui pour le jugement de la cause ;
- 2° Si le défendeur est un Chinois, le consul intéressé en informera le magistrat local, et siégera avec lui pour le jugement de la cause ;
- 3° Si le demandeur et le défendeur sont, tous deux, soit étrangers soit Chinois, la Cour ou le fonctionnaire compétents prendront, immédiatement après le dépôt de la plainte, les mesures nécessaires pour assurer la protection de la marque.

ART. 21. — Sera punie de la prison jusqu'à un an et d'une amende ne dépassant pas 300 taëls, — mais seulement sur la plainte de la partie lésée, — toute personne qui se sera rendue coupable de l'un des délits mentionnés ci-après :

- a. Imitation de la marque d'un tiers, faite dans le but d'apposer la marque ainsi imitée sur des marchandises de même nature que celles pour lesquelles la marque originale est employée, ou de vendre la marque imitée ;
- b. Apposition de la marque imitée sur les marchandises de même nature que celles pour lesquelles la marque originale est employée ; vente ou mise en vente, en connaissance de cause, de marchandises ainsi marquées ;
- c. Emploi de la marque d'un tiers comme enseigne (*chop*), ou son utilisation dans une annonce ou une affiche ;
- d. L'usage, fait en connaissance de cause, et pour le même genre de marchandises, d'emballages (boîtes, grandes ou petites, bouteilles, bocaux, etc.) ou d'enveloppes munis d'une marque enregistrée au nom d'un tiers, ou la mise en vente, en connaissance de cause, de marchandises contenues dans de tels emballages ou enveloppes ;
- e. L'importation, faite en connaissance de cause, de telles marchandises dans un port quelconque, sachant que cela pouvait nuire à la vente des marchandises d'un tiers munies d'une marque enregistrée.

ART. 22. — Dans les cas indiqués plus haut, les marques contrefaites et les instruments servant à leur fabrication seront

confisqués, et tous les produits, emballages ou enveloppes dont on ne pourra faire disparaître la marque seront détruits.

ART. 23. — Toute personne, qu'il s'agisse de négociants chinois ou étrangers, payera pour le dépôt de la demande, pour l'enregistrement, pour la délivrance du certificat, etc., les taxes suivantes, savoir :

Tableau Haiku (2)

a. Pour le dépôt de la demande d'enregistrement . . . . .	5
b. Pour l'enregistrement de la marque et le certificat . . . . .	30
c. Pour l'enregistrement d'un transfert en cas de vente ou d'association . . . . .	20
d. Pour la demande de prolongation et le renouvellement de la marque . . . . .	25
e. Pour copie d'une inscription faite dans le registre des marques (avec 50 centièmes de taïl d'augmentation par cent caractères en sus des cent premiers) . . . . .	2
f. Pour inspection du registre, par demi-heure . . . . .	1
g. Pour duplicita d'un certificat perdu . . . . .	10
h. Pour dépôt d'une plainte en violation de la marque . . . . .	5
i. Pour une requête tendant à ce qu'on soumette une demande rejetée à un nouvel examen . . . . .	30
j. Pour une demande tendant à la radiation d'un enregistrement . . . . .	5
k. Pour une demande tendant au transfert du certificat aux héritiers . . . . .	5

ART. 24. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 15<sup>e</sup> jour du 9<sup>e</sup> mois de la 30<sup>e</sup> année de Kuang Hau (23 octobre 1904).

ART. 25. — Si, avant l'entrée en activité du Bureau d'enregistrement, une demande d'enregistrement relative à une marque a été déposée en vertu d'un traité de protection réciproque auprès d'un *yamen* compétent, le Bureau considérera cette demande comme ayant déjà été régulièrement déposée.

ART. 26. — Les demandes déjà enregistrées dans un autre pays avant la date de l'entrée en activité du Bureau d'enregistrement, qui auront été déposées dans les six mois qui suivent cette date, seront considérées par ce bureau comme jouissant d'un droit de priorité.

ART. 27. — Alors même que, avant la date de l'entrée en activité du Bureau, divers fonctionnaires auraient édicté des pro-

clamations accordant la protection à certaines marques, ces marques ne jouiront de la protection que si elles ont fait, dans les six mois de la susdite date, l'objet d'une demande d'enregistrement conforme aux prescriptions de la présente ordonnance.

ART. 28. — Les trois articles qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 5.

L'ordonnance ci-dessus sera appliquée à titre d'essai. Les matières qui n'y sont pas prévues pourront être prises en considération, et des règlements y relatifs pourront être édictés, après qu'elle sera entrée en vigueur.

#### RÈGLEMENT DE DÉTAIL pour l'exécution

#### DE L'ORDONNANCE PROVISOIRE ÉTABLISSANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

ARTICLE PREMIER. — Toutes demandes et descriptions relatives aux marques seront déposées en double exemplaire. Elles devront indiquer clairement le nom du déposant et sa résidence, ainsi que la date du jour où la demande a été faite.

Les demandes devront être rédigées en langue chinoise, et celles provenant de l'étranger devront être accompagnées d'une traduction en cette langue.

ART. 2. — Les demandes devront être rédigées sur les formules prescrites.

ART. 3. — Celles qui seront déposées par un agent devront être accompagnées d'une pièce établissant que celui-ci est autorisé à effectuer le dépôt.

ART. 4. — Les bureaux auxiliaires conserveront les copies des demandes qui y auront été déposées, et adresseront les originaux au Bureau principal.

ART. 5. — Le Bureau principal numérotera toutes les demandes déposées et indiquera à chaque déposant son numéro particulier, qui devra toujours être mentionné dans la correspondance ultérieure concernant la même demande.

ART. 6. — Dans la correspondance relative à des marques enregistrées, on mentionnera toujours le numéro d'enregistrement de la marque.

ART. 7. — Quand la première demande aura été effectuée auprès d'un des bureaux auxiliaires, celui-ci devra faire parvenir au Bureau principal toute la correspondance subséquente, ainsi que les clichés et les taxes.

ART. 8. — Les Bureaux auxiliaires devront dresser un état de toutes leurs transactions se rapportant aux marques.

ART. 9. — Les demandes relatives à des marques enregistrées à l'étranger devront être accompagnées d'une copie certifiée de l'inscription faite dans le registre étranger.

ART. 10. — Lors d'une demande tendant au renouvellement d'un enregistrement, on devra produire le certificat original. S'il a été accordé une prolongation à l'étranger, on devra présenter une preuve documentaire de ce fait.

ART. 11. — En cas de dépôt de formules remplies d'une manière défectueuse, le Bureau principal fixera le délai dans lequel celles-ci devront être corrigées et déposées à nouveau.

ART. 12. — S'il n'est pas procédé à cette rectification, de façon à se conformer aux prescriptions de l'ordonnance provisoire pendant le délai indiqué, — délai pour la fixation duquel il faudra tenir compte de la distance et des autres circonstances, — la demande sera rejetée.

ART. 13. — Si la demande est en ordre, l'enregistrement se fera immédiatement, et le déposant en sera dûment informé.

Après avoir reçu cet avis, le déposant payera la taxe au Bureau principal ou à un bureau auxiliaire, en retournant l'avis et en déposant le cliché de la marque, le tout dans le délai qui lui aura été fixé par le Bureau principal.

ART. 14. — Cela fait, le Bureau principal ou auxiliaire apposera sur l'avis un timbre indiquant que toutes les formalités ont été remplies, et retournera l'avis au déposant. Chaque fois qu'un bureau auxiliaire aura procédé de cette manière, il devra immédiatement en donner avis au Bureau principal.

Les clichés devront être adressés une fois par mois au Bureau principal, en vue de la publication des marques dans la « Gazette ». Les taxes devront également être adressées au Bureau principal à la fin de chaque mois.

ART. 15. — Quand le déposant aura satisfait aux prescriptions de l'article 2 (?), le Bureau principal enregistrera sa marque et lui délivrera un certificat timbré.

ART. 16. — Le cliché, qui peut être en bois ou en métal, ne doit pas dépasser quatre pouces en longueur et trois pouces en largeur; il devra avoir une épaisseur de  $\frac{3}{4}$  de pouce.

ART. 17. — Les demandes en radiation déposées en vertu de l'article 13 de l'Ordonnance provisoire doivent être remises

(1) Le taïl haiku, ou gouvernemental, pèse 38,150 grammes argent fin.

en trois exemplaires. Les motifs à l'appui de la demande doivent être indiqués clairement, et être accompagnés de toutes les preuves matérielles dont on dispose.

ART. 18. — Quand une demande en radiation aura été déposée, le Bureau d'enregistrement gardera la demande originale ; il en enverra une copie au défendeur et lui fixera un délai pour défendre sa cause. La décision sera rendue après audition des deux parties.

ART. 19. — Si le Bureau d'enregistrement doit radier l'enregistrement d'une marque pour la raison que son propriétaire ne désire pas continuer à en faire usage ou qu'il cesse son commerce, le certificat devra lui être immédiatement retourné.

ART. 20. — Si, à la mort du propriétaire de la marque, ses héritiers désirent conserver le droit de propriété sur cette dernière, ils devront fournir au Bureau principal des preuves suffisantes de leur droit de succession et demander qu'il leur soit délivré un nouveau certificat.

ART. 21. — Dans le cas, prévu à l'article 11 de l'ordonnance provisoire, de la cession du droit de propriété ou de la concession à un tiers d'une part dans ce droit, on devra déposer une demande commune signée par les deux parties, et y joindre le certificat original, ainsi qu'une copie du contrat intervenu entre les parties. S'il s'agit de marques enregistrées à l'étranger, la demande devra être accompagnée d'un extrait certifié du registre étranger.

La modification survenue dans le droit de propriété sera inscrite dans le registre, et fera l'objet d'une mention au dos du certificat.

ART. 22. — Les changements d'adresse du propriétaire de la marque ou de son mandataire devront toujours être indiqués promptement.

ART. 23. — Tous les déposants doivent indiquer, parmi les classes ou sous-classes indiquées ci-après, celles auxquelles appartiennent leurs marchandises. S'ils ne sont pas à même de le faire, le Bureau d'enregistrement décidera sur ce point.

## Conventions particulières

### BELGIQUE—GRANDE-BRETAGNE

#### PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES EN CHINE

Une entente vient d'intervenir entre la Belgique et la Grande-Bretagne pour la

protection réciproque, dans l'Empire Chinois, des marques appartenant à leurs ressortissants respectifs.

Cette entente, qui a été constatée par un simple échange de correspondance entre la Légation britannique à Bruxelles et le Département des Affaires étrangères de Belgique, s'est établie sur les mêmes bases que celles des accords intervenus entre la Belgique et la France, les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Italie.

### ITALIE—ESPAGNE

#### PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES AU MAROC

Une note adressée le 27 mai 1904 par le consul d'Espagne à Tanger au ministre d'Italie au Maroc consacre une entente aux termes de laquelle les deux pays s'engagent à protéger les marques de leurs ressortissants respectifs dans l'Empire Chérifien.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### CHINE ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE PROVISOIRE SUR LES MARQUES<sup>(1)</sup>

Après avoir annoncé, dans notre dernier numéro, que l'ordonnance sur les marques devait être entrée en vigueur le 23 octobre, nous avons lu dans les journaux que la mise en vigueur de cet acte avait été ajournée à la demande d'une partie du corps diplomatique et du commerce étranger. Des assurances dans ce sens devaient même avoir été données au Ministre d'Allemagne. Mais des dépêches de date plus récente nous ont appris que l'ordonnance a été appliquée dès la date fixée.

Le commerce se plaint du peu de temps qui s'est écoulé entre la publication du texte de l'ordonnance et la mise en application de celle-ci, et cela d'autant plus que l'on n'est pas d'accord sur la portée de certaines dispositions des plus importantes. Il critique aussi l'élévation des taxes.

Nous passerons rapidement en revue quelques-unes des dispositions les plus importantes pour les étrangers.

Il n'y a pas longtemps que la protection des marques fait l'objet de traités avec les

nations étrangères. La Chine a conclu trois de ces traités : avec la Grande-Bretagne, les États-Unis et le Japon. Or, l'ordonnance crée un système d'enregistrement dont peuvent profiter tous les étrangers aussi bien que les nationaux, et cela alors même qu'il n'existerait pas de traités avec les nations auxquelles ressortissent les premiers.

Aux termes de l'article 6, la marque appartient au premier déposant. Cette disposition est peu favorable aux étrangers, qui, à moins de déposer leurs nouvelles marques en Chine immédiatement après leur création, pourront s'en voir privés au profit de concurrents peu scrupuleux, mais plus diligents. Une légère atténuation à la rigueur de ce système consiste dans le délai de priorité accordé aux étrangers qui déposent leur marque en Chine dans les quatre mois de leur dépôt dans le pays d'origine (art. 7).

Ceci concerne les marques étrangères dont l'enregistrement national est de date postérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Celles qui, à cette date, étaient déjà enregistrées dans un autre pays, seront considérées comme jouissant d'un droit de priorité, si elles sont déposées dans les six mois qui suivent la mise en application de l'ordonnance (art. 26). La valeur de cette concession n'échappera pas aux mains dont les marques sont devenues populaires en Chine. Chose curieuse, cette disposition, — l'une des plus importantes pour le commerce étranger, — donne lieu à des interprétations contradictoires. La Chambre de commerce de Shanghai envisage que les anciennes marques dont il s'agit devront, dans le délai fixé, être déposées comme les autres, moyennant le paiement des taxes établies par l'ordonnance. L'attaché commercial britannique est d'un avis contraire. Un examen approfondi du texte chinois l'a convaincu que le gouvernement chinois n'a pas l'intention de soumettre à un enregistrement proprement dit les marques employées avant la signature du traité anglo-chinois, et qu'elles seront par conséquent protégées sans paiement d'aucune taxe. Cette opinion est-elle fondée ? Et, dans l'affirmative, ce traitement de faveur ne sera-t-il appliqué qu'en faveur des pays ayant conclu avec la Chine un traité sur la matière ? Nous ne trouvons rien, dans l'article 26, qui permette de faire une différence entre ces pays-là et les autres. La Chambre de commerce de Shanghai a adressé au Ministre britannique à Pékin un memorandum exposant ses vues sur divers points de l'ordonnance, et il est à espérer que la question si importante que nous venons d'examiner sera sous peu complètement élucidée.

<sup>(1)</sup> V. le texte de cette ordonnance, page 201.

Ce qui est sûr, c'est qu'aucun enregistrement nouveau ne sera exigé pour les marques qui ont été déposées en Chine en vertu d'un traité (art. 25). Il est également certain que les maisons ayant réussi à obtenir de certains fonctionnaires une proclamation accordant la protection à leurs marques, devront faire enregistrer celles-ci dans les six mois, si elles veulent que la protection leur soit continuée.

Parmi les motifs pour lesquels le Bureau d'enregistrement peut refuser une marque, nous relevons celui basé sur l'emploi public que le propriétaire de cette dernière, ou toute autre personne, aurait pu faire de cette marque en Chine pendant plus de deux ans avant le dépôt de la demande d'enregistrement (art. 85).

Cette disposition aurait utilement pu être limitée au cas où un tiers aurait fait usage de la marque antérieurement à la date du dépôt. On a vu plus haut qu'elle n'est pas applicable aux marques enregistrées à l'étranger avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

On peut regretter qu'il n'y ait pas d'instance de recours contre les décisions du Bureau des marques en cas de refus d'enregistrement (art. 8) ou de décision portant radiation de la marque (art. 12). Dans le premier cas, l'intéressé peut obtenir que sa demande soit soumise à un nouvel examen, mais celui-ci sera fait, comme le premier, par le Bureau d'enregistrement lui-même (art. 15 du règlement de détail).

La procédure en contrefaçon continuera à être réglée d'après les capitulations, avec cette différence que la plainte devra toujours être déposée au Bureau d'enregistrement, lequel en saisira les juges compétents (art. 20). On aurait peut-être pu admettre les plaignants étrangers à porter immédiatement la cause devant les tribunaux consulaires ou mixtes, comme cela se fait pour les autres affaires.

A l'article 20 du règlement de détail, il est dit qu'en cas de mort du titulaire, les héritiers doivent fournir au Bureau des preuves suffisantes de leur droit de succession. Cette prescription pourrait, dans certains cas, créer des embarras et des retards considérables, et entraîner de fortes dépenses. Bien qu'il n'en soit rien dit dans le règlement, nous supposons que cette preuve pourra être fournie au moyen d'une copie certifiée du registre étranger, comme cela est prévu en cas de mutation entre vifs. (art. 21.)

L'ordonnance sur les marques a un caractère provisoire, et il est probable que plusieurs des dispositions critiquées par les intéressés seront modifiées dans l'acte qui la remplacera. Mais il serait imprudent de

compter sur la prolongation du délai fixé par le texte actuel pour le dépôt des marques étrangères employées depuis un certain temps dans le commerce avec la Chine. Connaissant l'esprit conservateur de l'acheteur chinois et le prix qu'il attache à la marque, les intéressés feront bien d'observer le délai de six mois, fixé par l'article 26 de l'ordonnance, pour le dépôt des anciennes marques étrangères. Alors même qu'ils auraient à acquitter une taxe onéreuse pour la consécration de leurs droits, les propriétaires de marques ressortissant aux pays qui n'ont pas de traité avec la Chine gagneront toujours, nous semble-t-il, à sortir de l'état de choses actuel, où ils se trouvent sans défense vis-à-vis de la contrefaçon.

## Correspondance

### Lettre d'Italie



MINÉRALE SERAIT MOINS APPARENT QUE LE  
NOM DE VICHY DONNÉ A CETTE EAU.

(Cour suprême des États-Unis, 7 décembre 1903. — La République française et d'autres c. la Saratoga Vichy Spring Company.)

La République française et la Compagnie fermière de l'Établissement thermal de Vichy avaient intenté, la première en qualité de propriétaire, la seconde en qualité de fermière de l'établissement susmentionné, une action en équité contre la Saratoga Vichy Spring Company pour usage illégal du mot « Vichy », apposé par cette dernière sur des bouteilles d'eau minérale provenant d'une source située à Saratoga, État de New-York.

L'action fut rejetée par la Cour de circuit, pour la raison que les demandeurs n'avaient aucun droit exclusif sur le mot « Vichy » et que la défenderesse n'avait jamais cherché à faire passer ses produits pour ceux de la Compagnie de Vichy. La Cour d'appel infirma cette décision et prononça une défense interdisant l'emploi ultérieur d'une bande apposée autour du cou des bouteilles de la défenderesse, où le mot « Saratoga » était imprimé en lettres beaucoup plus petites que le mot « Vichy », ainsi que celui de toute autre étiquette où le lieu d'origine de l'eau minérale serait indiqué d'une manière moins claire et moins frappante que le nom de « Vichy » donné à cette eau.

Tandis que la défenderesse admit tacitement cette décision, les demandeurs reconurent à la Cour suprême, demandant la reconnaissance de leur droit exclusif sur le mot « Vichy ».

Cette demande fut rejetée, et le jugement de la Cour d'appel confirmé par un arrêt dont nous indiquerons les traits saillants.

Les titres de la République française comme propriétaire des sources de Vichy, en France, ne furent pas contestés.

Quant aux droits de la défenderesse, celle-ci les faisait dériver d'une source découverte en 1873 sur le territoire de la ville de Saratoga Springs, dont les eaux présentaient quelque analogie avec les eaux de Vichy, ce qui suggéra l'idée de donner ce nom à la source. Les eaux de Saratoga furent mises en vente dès 1873 par les propriétaires de la source, qui vendirent celle-ci en 1876 à la défenderesse; et depuis cette époque les bouteilles, étiquettes et circulaires de cette dernière ont toujours porté d'une manière plus ou moins évidente le mot « Vichy ».

Comme les eaux de Vichy étaient connues depuis des siècles sous le nom de cette ville, on peut affirmer qu'en 1872 les demanderesses possédaient un droit exclusif à l'usage du nom de Vichy vis-à-vis de toutes les eaux ne provenant pas des sources de Vichy ou, comme l'a fait observer un

tribunal français, de la région hydrographique qui peut être désignée d'une manière générale sous le nom de bassin de Vichy. Il est vrai qu'il s'agit là d'un nom géographique non susceptible d'appropriation d'après les principes généraux; mais les noms géographiques acquièrent souvent une signification secondaire désignant non seulement le lieu de production, mais encore la personne du producteur et les marchandises fabriquées ou produites par lui, ce qui permet à l'intéressé de faire valoir son droit exclusif sur le nom de lieu à l'égard des personnes qui n'ont pas le siège de leurs affaires dans la même circonscription géographique, et même à l'égard de celles qui, tout en reuplissant cette condition, emploient le nom de lieu d'une manière frauduleuse, pour induire en erreur sur l'origine réelle du produit ou sur la personne du producteur.

Une grave difficulté qui s'oppose à la reconnaissance du droit exclusif des demanderesses sur le nom de Vichy résulte de ce fait qu'elles ont paru donner leur acquiescement à l'emploi de ce nom par des tiers. Pendant trente ans, la Saratoga Vichy Company a ouvertement mis en bouteilles et vendu ses eaux sous le nom de « Saratoga Vichy », jusqu'au moment où la concurrence est devenue sérieuse pour la compagnie française, qui, après avoir importé 300 bouteilles seulement en 1853, a vu son importation s'élever en 1893 au chiffre de 298,500 bouteilles. Dans ces circonstances, et en présence du fait que d'autres eaux encore étaient fabriquées et mises en vente aux États-Unis sous le nom de Vichy, il est impossible d'admettre que cette compagnie ne se soit pas rendu compte de la violation de ses droits exclusifs. Pour supposer qu'une telle quantité d'eaux courantes aient été annoncées dans les journaux et vendues dans tout le pays à l'insu des agents de la compagnie, il faudrait admettre une inattention et une indifférence plus qu'ordinaires de la part de ces agents, qui devaient naturellement veiller à leurs propres intérêts, sinon à ceux de l'entreprise représentée par eux. En fait, ils ont permis au nom de Vichy de prendre un caractère générique indiquant la nature du produit. En présence de tous ces faits et de la concurrence croissante provenant de la défenderesse, rien n'a été fait contre cette dernière pendant vingt-cinq ans, jusqu'en 1898, où le présent procès a été intenté. Il serait difficile de trouver un cas de négligence plus marqué.

On avait soutenu que la défense basée sur la négligence du demandeur ne pouvait s'appliquer à un gouvernement qui poursuit la violation de ses droits. La Cour suprême

M. AMAR,  
avocat et professeur de droit industriel  
à l'Université de Turin.

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS

« VICHY ». — NOM COMMERCIAL; MARQUE DE FABRIQUE; INDICATION DE PROVENANCE. — NÉGLIGENCE DANS LA POURSUITE DE L'EMPLOI DE CE NOM AUX ÉTATS-UNIS. — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROPRIÉTAIRE DES SOURCES DE VICHY. — MAXIME « NULLUM TEMPUS »; SON APPLICATION A UN GOUVERNEMENT ÉTRANGER ET DANS UNE ESPÈCE OÙ AUCUN INTÉRÊT PUBLIC OU GOUVERNEMENTAL N'EST EN JEU. — IMPOSSIBILITÉ DE CONFUSION ENTRE LES DEUX MARQUES. — DÉFENSE D'EMPLOYER UNE ÉTIQUETTE OÙ LE LIEU D'ORIGINE DE L'EAU

fit observer qu'il était tout au moins douteux que la maxime *nullum tempus* pût être invoquée en faveur d'un gouvernement étranger, mais elle jugea inutile de se prononcer sur ce point. A son avis, cette maxime ne pouvait en aucun cas être appliquée dans l'espèce, pour la raison que la République française n'avait aucun intérêt réel dans l'action, l'établissement de Vichy ayant été affermé à la Compagnie depuis 1853 et jusqu'à l'année 1934. Le seul intérêt dont il pourrait s'agir pour elle consisterait dans la dépréciation que l'usage illégal du nom de Vichy par la défenderesse pourrait entraîner dans la valeur de sa propriété au moment de l'expiration du bail. Or, cet intérêt est trop peu important pour être opposé à la défense basée sur la négligence, et l'on peut même se demander s'il est suffisant pour justifier l'intervention de la République française comme demanderesse dans la présente action. Il serait plus exact d'admettre que le gouvernement français s'est porté partie dans cette affaire pour être utile à la Compagnie de Vichy. Les parties demanderesses sont placées devant ce dilemme: Si la République française est nécessairement partie à l'action, elle agit en sa qualité privée, à titre de propriétaire, et l'exception de négligence lui est opposable. Si, au contraire, son intervention n'est pas nécessaire, l'exception de négligence peut certainement être opposée à la Compagnie de Vichy, sa codemanderesse.

La Cour suprême n'a pas été d'avis que la situation des demanderesses ait été améliorée par l'article 8 de la Convention d'Union, aux termes duquel le nom commercial doit être protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. D'après elle, l'article dont il s'agit a évidemment pour seul but de protéger les citoyens d'autres pays, dans leurs droits à la marque de fabrique ou au nom commercial et dans leur faculté de poursuivre devant les tribunaux américains, de la même manière que s'ils étaient citoyens des États-Unis; il n'a jamais pu être question de les traiter plus favorablement que les nationaux ou de les mettre à l'abri des exceptions ordinaires que peut soulever le défendeur. Cela résulterait clairement de l'article 2 de la Convention: aux termes de ce dernier, les droits de la République française sont absolument les mêmes, et nullement plus étendus que ceux qui appartiennent aux États-Unis.

Mais si l'on allait jusqu'à concéder que l'exception tirée de la négligence de l'intéressé n'est pas applicable en cas de

fraude ou de tentative de faire passer dans le public les eaux de la demanderesse comme provenant de la véritable source de Vichy, on ne trouverait guère de preuves de cette intention dans le dossier. Les deux eaux diffèrent non seulement dans leurs ingrédients et dans leur goût, mais encore en ceci que l'eau de Vichy française n'est pas gazeuse, tandis que l'eau de Vichy de Saratoga et les autres eaux de Vichy américaines sont des eaux mousseuses. La défenderesse n'a nullement cherché à imiter l'étiquette de la Compagnie de Vichy qui est apposée sur le ventre de la bouteille. Le mot «Vichy» n'est jamais employé que conjointement avec le nom de «Saratoga».

La Cour suprême a terminé en rappelant le principe qu'elle avait énoncé dans l'affaire Canal c. Clark dans les termes suivants: «Chaque fois qu'il y a eu violation du droit exclusif à une marque de fabrique, il a été jugé invariablement que l'essence de la faute consiste dans la vente des marchandises d'un fabricant ou d'un commerçant comme provenant d'un autre fabricant ou commerçant, et qu'une cour d'équité ne peut accorder une réparation au plaignant que si une fausse représentation a été faite directement ou indirectement dans le but indiqué.» Appliquant cette doctrine à l'espèce, la Cour a déclaré nettement qu'à son avis, il n'y avait pas entre les étiquettes actuellement employées par les parties de ressemblance suffisante, ni dans la manière de procéder de la défenderesse l'élément de fraude nécessaire, pour permettre de dire que les demanderesses ont droit à une réparation.

#### ITALIE

**BREVET D'INVENTION. — CESSIONNAIRES ET LICENCIÉS. — FACULTÉ D'INTENTER UNE ACTION EN NULLITÉ OU EN DÉCHÉANCE.**

(Tribunal de Livourne, 9-14 juin 1902. — Tribunal, Cour d'appel et Cour de cassation de Turin; Cour d'appel de Casale; Cour de cassation de Rome (toutes chambres réunies), 31 décembre 1903. — Cour de cassation de Rome (chambre civile), 21 mai 1904.)

**BREVET D'INVENTION. — REFUS. — CONFIRMATION PAR LA COMMISSION DES RÉCLAMATIONS. — RECOURS A L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.**

(Cour de cassation de Rome (toutes chambres réunies), 7 janvier 1904.)

**NOM COMMERCIAL. — HOMONYMIE.**

(Cour de cassation de Palerme, 30 janvier 1904.)

**DÉNOMINATION DE PRODUIT. — SIROP DE FELLOW. — AUCUN DROIT DE PROPRIÉTÉ REVENDIQUÉ SUR LE NOM PATRONYMIQUE. — DROIT A LA DÉNOMINATION RECONNU EN VERTU DE LA PRIORITÉ D'USAGE.**

(Cour d'appel de Rome, 29 février 1903.)

**NOMS D'EAUX MINÉRALES (Vichy, Janos, Nocera, Roncagno, Sangemini) EMPLOYÉS POUR EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES. — IMPOSSIBILITÉ DE CONFUSION AVEC LES EAUX NATURELLES. — USAGE LICITE.**

(Cour d'appel de Rome, Cour de cassation de Rome.)

**DISQUE PHONOGRAPHIQUE. — MULTIPLICATION AU MOYEN D'UN PHONOGRAPH. — CONCURRENCE DÉLOYALE.**

(Tribunal de Turin.)

Voir *Lettre d'Italie*, page 205.

## Nouvelles diverses

### AUSTRALIE

#### ADOPTION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES MARQUES

Le Parlement fédéral vient d'adopter une loi sur les marques dont on attend la mise en vigueur pour le commencement de l'année 1905. D'après cette loi, les enregistrements de marques effectués dans les États particuliers pourront être rendus extensibles à tout le territoire de la Fédération, et l'on ne pourra plus déposer de marque que pour l'ensemble de ce territoire. Les marques qui ne seront pas transformées en marques fédérales cesseront d'être protégées à l'expiration de quatorze ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Des dispositions sont prises pour le cas où une marque déposée aurait déjà fait l'objet d'un enregistrement particulier en faveur d'une autre personne, ou appartiendrait au domaine public dans un ou plusieurs des États de la Fédération. Les marques susceptibles de protection sont, en substance, celles qui sont admises par la loi britannique. Il convient cependant de noter que les mots, lettres ou chiffres non conformes aux exigences de la loi pourront encore être enregistrés comme marques sous le régime de la nouvelle loi, s'il en a été fait usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 1905.

### CANADA

#### VENTE EN BLOC DES MODÈLES DÉPOSÉS AU BUREAU DES BREVETS

Le gouvernement canadien a vendu en bloc tous les modèles déposés au Bureau des brevets depuis l'année 1824.

Depuis 1892 on ne demandait plus aux demandeurs de brevet de déposer des modèles. Comme le dépôt et la garde des 80,000 modèles déposés précédemment coûtait \$ 2,000 par an, une loi adoptée en 1903 autorisa le gouvernement à les détruire, à les vendre ou à en disposer de

toute autre manière. Celui-ci se décida pour la vente.

L'acquéreur les a payés £ 8,000, et l'on dit qu'il a dépensé sans grand succès £ 2,000 pour chercher à s'en défaire.

## FRANCE

### ACTIVITÉ DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1903

La *Revue générale de la propriété industrielle* reproduit la partie du rapport général de M. Liébaut sur le fonctionnement du Conservatoire national des arts et métiers qui se rapporte à l'activité de l'Office national de la propriété industrielle.

Nous extrayons les passages suivants :

La *Publication intégrale des brevets*, ordonnée par la loi du 7 avril 1902 et assurée par un traité signé avec l'Imprimerie nationale le 30 avril suivant, a suivi depuis son cours régulier.... Le premier brevet imprimé fut publié le 8 septembre 1902, et, le 8 juillet 1903, tous les brevets demandés en 1902 et ultérieurement délivrés étaient imprimés et mis à la disposition du public. A la date du 15 septembre 1903, c'est-à-dire dans l'espace d'une année, il avait été publié 15,509 brevets et certificats d'addition, alors que la moyenne des brevets délivrés en une année est de 12,000 environ. A l'heure actuelle, la délivrance des brevets s'effectue dans un délai qui varie entre deux et trois mois après le dépôt de la demande.

....Dans l'exercice de ces attributions consultatives, la Commission technique a confié à ses membres la rédaction de soixante rapports, qui ont servi à fixer la jurisprudence de l'Office sur des points importants. La Commission a reconnu, par exemple, que les combinaisons de finances et de crédit auxquelles la brevetabilité est refusée par la loi sont toutes celles qui reposent sur une idée de finance ou de crédit, qu'elles concernent le crédit public ou qu'elles ne touchent qu'au crédit privé. Chargée de statuer sur l'admission des descriptions qui excèdent les dimensions réglementaires (500 lignes), la Commission a usé avec équité et indulgence de son pouvoir de les autoriser à titre exceptionnel.

Dans l'intérêt des *inventeurs indigents*, la Commission a émis un avis favorable à l'ouverture de la salle de communication des brevets, le dimanche matin, sur une demande faite d'avance par une personne justifiant de l'impossibilité où elle se trouverait de se présenter aux jours réglementaires. On sait que cette mesure libérale est actuellement en vigueur.

C'est dans le même esprit que M. le Directeur de l'Office s'est efforcé d'atténuer, en faveur des inventeurs illettrés ou peu fortunés, les rigueurs des prescriptions imposées par la nouvelle réglementation des formalités de demande de brevets. Il avait même eu la pensée d'organiser un bureau d'assistance gratuite, et il poursuit ses démarches dans ce but.

Enfin, le nouveau tarif à percevoir par l'Of-

fice comporte une faculté d'exemption au profit des inventeurs indigents.

L'Office a été moins heureux dans la tâche qu'il avait entreprise à l'instigation de l'Association des ingénieurs-conseils et qui devait avoir pour objet l'amélioration du *Catalogue des brevets*. Le don de 10,000 francs fait par l'Association, et dont le montant devait être affecté à cette réforme était sans doute insuffisant.

Des difficultés d'ordre administratif et budgétaire à la fois ont mis obstacle à la réalisation d'une réforme infiniment désirable, qui consisterait à organiser dans les bureaux de l'Office un *service de trésorerie* pour l'encaissement des taxes, et un *service de réception des demandes de brevets*. On sait que le payement des annuités doit être effectué actuellement à la Recette des finances de la Seine, pour les habitants du département, et que le dépôt de leurs demandes de brevets doit être opéré par eux à la Préfecture de la Seine. Il serait évidemment logique et rationnel de transférer ces deux services au Conservatoire, de manière à y centraliser toute l'administration de la propriété industrielle. Malheureusement, cette réorganisation entraînerait un supplément de dépenses devant lequel le Ministre des Finances recule et fait hésiter ses collègues....

Le *répertoire général des marques*, création entreprise par l'Office grâce à une subvention de l'Union des fabricants, est en bonne voie d'exécution. Il ne doit porter que sur les quinze dernières années. A la fin de l'année 1903, le nombre des fiches établies dans ce but, et ce travail préparatoire est essentiel, s'élevait aux deux cinquièmes environ du chiffre total. Mais la subvention, qui avait permis de commencer ce travail d'utilité générale, était déjà presque épuisée, et on peut se demander sur quels fonds il pourra être continué et mené à bien.

L'Office s'est préoccupé justement de répandre et de faciliter l'usage de l'*enregistrement international des marques*, par le bénéfice des dispositions de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891. Dans un but d'intelligente propagande, M. le Directeur a donc fait imprimer une notice exposant les conditions et formalités de cet enregistrement et les effets qui en découlent. Cette notice est remise à quiconque dépose une marque en France. Grâce à cette initiative, le nombre des marques pour lesquelles l'enregistrement à Berne était demandé s'est élevé, l'an dernier, à 353 au lieu de 173 dans la période correspondante de 1902.

....L'administration a fait établir, en dehors de ceux qui ont été publiés, un certain nombre de tableaux très intéressants : celui des brevets pris dans chaque département en 1902; celui des marques déposées au greffe de chaque tribunal de commerce ou civil; un état comparatif des brevets abandonnés et de ceux restés en vigueur de 1888 à 1902, et un autre indiquant le montant des sommes encaissées par l'Etat pour les annuités échues en 1902. Enfin, en vue de la participation à l'Exposition de Saint-Louis, l'Office a, paraît-il, élaboré, outre une notice contenant l'histoire et exposant le fonctionnement de cette administra-

tion, une série de diagrammes qui montrent la progression des brevets en France depuis 1791, la durée des brevets, la progression des marques depuis 1857, l'importance des brevets et des marques par nature d'industrie pour 1904....

La *revision de la législation relative à la propriété industrielle* se prépare au sein de la Commission technique. On nous assure que ses travaux sont en bonne voie et que plusieurs projets sont déjà rédigés et d'autres sur le point de l'être par les avocats très compétents qui font partie de la Commission.

Le rapport expose ensuite l'état des locaux de l'Office : ceux qui sont affectés au service des brevets d'invention ont été complètement achevés et aménagés au cours de l'année 1903 ; ceux destinés aux marques de fabrique et de commerce vont recevoir de notables agrandissements. Nous voyons d'autre part qu'une somme totale de 199,557 francs a été affectée à la construction et à l'aménagement de ces bâtiments.

## SUÈDE

### NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT

Le directeur en chef du Bureau des brevets et de l'enregistrement, M. Henning Björklund, ayant été appelé aux fonctions de gouverneur de la province de Västerbotten, vient d'être remplacé par M. Ernst Günther, ancien chef de section au Conseil royal du Commerce.

## Union internationale

### CUBA

### ACCESSION AUX ARRANGEMENTS DE MADRID DU 14 AVRIL 1891

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le Conseil fédéral suisse vient de recevoir du département d'Etat de la République Cubaine une notification l'informant de l'accession de cet Etat aux Arrangements conclus à Madrid le 14 avril 1891, savoir :

- 1<sup>o</sup> Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, et
- 2<sup>o</sup> Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Nous indiquerons dans notre prochain numéro la date à partir de laquelle ces accessions produiront leurs effets.

## Statistique

## GRANDE-BRETAGNE

## STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1903

## J. BREVETS

a. Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1903

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues
Demandes de brevet (22,198 avec spécification provisoire, et 6,634 avec spécification complète) . . . . .	28,832	£ s. d.	£ s. d.
Spécifications complètes (6,634 remises avec la demande de brevet, et 9,187 après une spécification provisoire)	15,821	1 0 0	28,832 0 0
Enregistrements de cessions, licences, etc. . . . .	1,901	3 0 0	47,643 0 0
Demandes tendant à l'amendement de spécifications { avant le scellement du brevet . . . . .	106	0 10 0	950 10 0
après »     »     »     »     » . . . . .	80	1 10 0	159 0 0
Certificats du contrôleur . . . . .	337	3 0 0	240 0 0
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets . . . . .	189	0 5 0	84 5 0
»     »     »     à des amendements de spécifications . . . . .	7	0 10 0	94 10 0
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus (contre délivrances et amendements) . . . . .	278	0 1 0	278 0 0
Appels à l'officier de la loi . . . . .	34	1 0 0	102 0 0
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume { avant le scellement du brevet . . . . .	45	3 0 0	11 5 0
après »     »     »     » . . . . .	8	0 5 0	8 0 0
et d'adresses . . . . .	6	1 0 0	1 10 0
Demandes de duplicata de brevets . . . . .	3	0 5 0	6 0 0
»     »     licence obligatoire ou de révocation de brevet . . . . .	3	2 0 0	3 0 0
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions . . . . .	3	1 0 0	5 10 0
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives . . . . .	11	0 1 0	131 7 0
Feuilles de copies de documents faites par le Bureau . . . . .	2,627	0 0 4	126 8 0
Certifications de copies faites par le Bureau . . . . .	7,584	0 1 0	30 15 0
5 <sup>e</sup> année . . . . .	615	5 0 0	22,515 0 0
6 <sup>e</sup> » . . . . .	4,503	3 2 0	19,266 0 0
7 <sup>e</sup> » . . . . .	3,211	2 1 0	17,136 0 0
8 <sup>e</sup> » . . . . .	2,448	1 0 0	16,336 0 0
9 <sup>e</sup> » . . . . .	2,042	9 0 0	13,743 0 0
10 <sup>e</sup> » . . . . .	1,527	10 0 0	13,280 0 0
11 <sup>e</sup> » . . . . .	1,328	11 0 0	12,012 0 0
12 <sup>e</sup> » . . . . .	1,092	12 0 0	10,608 0 0
13 <sup>e</sup> » . . . . .	884	13 0 0	8,710 0 0
14 <sup>e</sup> » . . . . .	670	14 0 0	6,258 0 0
15 <sup>e</sup> » . . . . .	447	2 0 0	1,784 0 0
Taxes annuelles pour le maintien en vigueur des brevets pendant la . . . . .	892	1 0 0	914 0 0
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète . . . . .	457	3 0 0	120 0 0
1 mois . . . . .	30	2 0 0	156 0 0
2 » . . . . .	26	1 0 0	486 0 0
3 » . . . . .	590	0 0 0	1,060 0 0
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète . . . . .	162	0 0 0	0 0 0
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement . . . . .	212	0 0 0	0 0 0
		TOTAL £	223,504 10 0

## b. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1901	1902	1903	Total depuis le 1 <sup>er</sup> janv. 1884	PAYS	1901	1902	1903	Total depuis le 1 <sup>er</sup> janv. 1884
Angleterre et pays de Galles	16,099	17,623	17,820	311,305	Report	21,866	23,612	23,581	399,428
Écosse	1,320	1,459	1,369	23,506	Danemark	80	77	75	948
Irlande	371	376	419	7,947	Espagne	18	33	38	520
îles de la Manche	30	23	19	401	France	948	1,001	980	17,584
île de Man	4	10	17	186	Grèce	—	—	2	22
Australie méridionale	22	23	15	295	Italie	97	105	101	1,409
Australie occidentale	11	12	13	99	Norvège	44	40	24	457
Nouvelle-Galles du Sud	62	49	60	943	Pays-Bas	47	48	45	941
Queensland	11	5	10	144	Portugal	2	3	2	47
Victoria	94	119	109	1,540	Roumanie	6	13	6	85
Bermudes	—	—	—	4	Russie	102	124	131	1,467
Birmanie britannique	3	6	3	35	Serbie	—	—	—	10
Canada	195	176	156	2,840	Suède	104	114	93	1,446
Cap de Bonne-Espérance	32	25	25	244	Suisse	154	176	202	2,265
Ceylan	1	7	6	83	Turquie	—	6	9	85
Fidji (îles)	—	—	—	4	Asie mineure	2	3	1	25
Gibraltar	—	1	—	19	Chine	3	3	2	64
Guyane britannique	—	1	1	26	Japon	5	1	11	68
Honduras britannique	—	—	—	1	Siam	1	—	—	17
Hong-Kong	4	2	—	16	Sonde (îles de la)	4	5	—	31
Indes	68	57	54	1,063	Autres pays d'Asie	—	—	—	4
Indes occidentales	4	3	6	148	Afrique méridionale	2	3	—	363
Malte	1	2	—	19	Algérie	7	5	3	53
Maurice (île)	—	—	—	9	Égypte	7	14	7	116
Natal	10	11	16	133	Tunisie	—	—	—	2
Nouvelle-Zélande	80	115	130	1,344	Autres pays d'Afrique	6	5	2	31
Rhodésia	2	8	2	12	Amérique centrale	—	—	2	36
Straits Settlements	5	2	3	40	Amérique du Sud	3	10	6	137
Tasmanie	5	8	4	75	Argentine (République)	13	12	13	160
Terre-Neuve	1	1	2	23	Brésil	9	8	3	111
Transvaal	9	38	38	85	États-Unis	3,246	3,549	3,466	47,546
Autres colonies ou poss. britann.	—	—	2	3	Mexique	2	6	7	72
Allemagne	2,844	2,866	2,751	37,746	Nouvelle-Calédonie	—	—	—	2
Autriche	389	352	360	5,667	Sandwich (îles)	—	—	—	19
Belgique	199	228	170	3,419	Total des demandes déposées	26,788	28,976	28,832	475,571
Bulgarie	—	—	1	4					
A reporter	21,866	23,612	23,581	399,428					

## c. Nombre des spécifications complètes acceptées pendant les années 1900 à 1902, rangées par classes de produits

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1900	1901	1902		1900	1901	1902
Total des spécifications acceptées	12,851	14,023	15,300	11. Instruments, etc. pour artistes	45	44	43
1. Acides, alcalis, etc.	212	207	203	12. Coussinets (méc.), etc.	240	320	330
2. Acides et sels organiques, etc.	271	297	271	13. Cloches, etc.	46	42	48
3. Publicité	166	167	191	14. Boissons	87	95	91
4. Aérostation	23	30	30	15. Blanchiment, etc.	121	113	106
5. Machines agricoles pour le service de la ferme, etc.	108	99	99	16. Livres	99	108	128
6. Id. pour le travail de la terre, etc.	147	174	165	17. Chaussures, etc.	169	177	200
7. Machines à air et à gaz	285	310	346	18. Boîtes, etc.	139	177	200
8. Compression, etc. de l'air et des gaz	193	209	202	19. Brossage, etc.	57	98	101
9. Munitions, etc.	101	117	114	20. Édilices, etc.	331	343	424
10. Moteurs à force animale	33	46	43	21. Tonneaux, etc.	54	66	77
				22. Ciments, etc.	110	117	153
				23. Séchage centrifuge, etc.	42	57	57

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1900	1901	1902		1900	1901	1902
24. Chaines, etc. . . . .	37	47	47	84. Industrie laitière . . . . .	36	42	30
25. Cheminées, etc. . . . .	48	42	55	85. Industrie minière . . . . .	65	82	106
26. Closets, etc. . . . .	133	147	141	86. Appareils mélangeurs, etc. . . . .	75	72	75
27. Automates, etc., actionnés par des pièces de monnaie . . . . .	106	117	89	87. Moulage, etc. . . . .	250	266	355
28. Ustensiles, etc., pour cuire . . . . .	130	164	167	88. Musique, etc. . . . .	106	129	130
29. Appareils, etc., réfrigérants . . . . .	112	130	121	89. Clous, etc. . . . .	151	164	168
30. Coutellerie . . . . .	55	67	76	90. Éléments non-métalliques . . . . .	53	46	53
31. Outils tranchants, etc. . . . .	118	159	173	91. Huiles, etc. . . . .	99	95	95
32. Distillation, etc. . . . .	78	76	90	92. Artillerie, etc. . . . .	100	110	93
33. Drains . . . . .	57	64	68	93. Décoration . . . . .	34	35	41
34. Séchage . . . . .	143	137	96	94. Emballages, etc. . . . .	71	108	100
35. Électricité. Générateurs dynamo-électriques, etc. . . . .	238	219	294	95. Couleurs, etc. . . . .	70	88	90
36. Id. Conducteurs, etc. . . . .	129	134	156	96. Papier, etc. . . . .	63	72	65
37. Id. Compteurs, etc. . . . .	127	123	164	97. Instruments scientifiques . . . . .	201	170	231
38. Id. Régulateurs, etc. . . . .	472	445	634	98. Photographie . . . . .	195	187	218
39. Id. Éclairage . . . . .	225	209	266	99. tuyaux, etc. . . . .	201	205	225
40. Id. Télégraphie, etc. . . . .	185	197	234	100. Imprimerie, presses, etc. . . . .	309	322	368
41. Électrolyse . . . . .	78	67	63	101. Id., en dehors des presses . . . . .	164	203	194
42. Tissus, vêtements, etc. . . . .	87	123	113	102. pompes, etc. . . . .	126	147	159
43. Agrafes pour vêtements . . . . .	197	220	232	103. Chemins de fer, matériel roulant . . . . .	426	533	580
44. Fermetures, serrures, etc. . . . .	213	272	290	104. Id., en debors du mat. roul. . . . .	238	361	377
45. Clôtures, etc. . . . .	44	51	54	105. Signaux de chemins de fer, etc. . . . .	80	99	124
46. Filtres, etc. . . . .	115	126	132	106. Enregistreurs . . . . .	291	313	337
47. Extinction des incendies, etc. . . . .	88	96	129	107. Routes, etc. . . . .	51	62	58
48. Pêche, etc. . . . .	30	35	32	108. Véhicules pour routes . . . . .	200	264	293
49. Aliments, etc. . . . .	80	86	87	109. Cordes, etc. . . . .	47	69	55
50. Combustibles, fabrication . . . . .	99	138	140	110. Machines rotatives . . . . .	122	148	180
51. Fourneaux, etc. . . . .	429	495	483	111. Égouts, etc. . . . .	47	53	56
52.ameublement . . . . .	430	466	550	112. Machines à coudre, etc. . . . .	112	143	134
53. Batteries galvaniques . . . . .	104	87	79	113. Navires, etc. I <sup>re</sup> Div. . . . .	164	170	163
54. Gaz, distribution . . . . .	44	41	55	114. Id. II <sup>re</sup> » . . . . .	100	79	85
55. Id., fabrication . . . . .	91	140	129	115. Id. III <sup>re</sup> » . . . . .	19	24	21
56. Verrerie . . . . .	75	52	65	116. Matériel pour boutiques . . . . .	73	83	87
57. Régulateurs pour machines, etc. . . . .	76	69	89	117. Tamisage, etc. . . . .	64	49	74
58. Grains, manipulation, etc. . . . .	51	50	50	118. Signaux, etc. . . . .	81	104	120
59. Broyeurs, concasseurs, etc. . . . .	58	82	87	119. Armes à feu portatives . . . . .	97	109	98
60. Aiguisage, polissage, etc. . . . .	103	91	90	120. Filature . . . . .	242	281	287
61. Outils à main . . . . .	168	185	184	121. Amidon, etc. . . . .	41	35	39
62. Sellerie, etc. . . . .	113	94	103	122. Machines à vapeur . . . . .	370	376	385
63. Chapellerie, etc. . . . .	34	54	47	123. Générateurs à vapeur . . . . .	299	329	341
64. Chauffage . . . . .	216	280	257	124. Travail de la pierre, etc. . . . .	16	14	20
65. Gonds, etc. . . . .	114	134	188	125. Bouchage . . . . .	273	275	296
66. Hollow-ware (casseroles, bouilloires en fer battu, etc.) . . . . .	144	174	171	126. Poèles, etc. . . . .	238	247	276
67. Fers à cheval . . . . .	33	31	36	127. Fabrication du sucre . . . . .	30	22	25
68. Hydraulique, constructions . . . . .	81	67	79	128. Articles de table, etc. . . . .	61	67	61
69. Id. machines, etc. . . . .	115	130	150	129. Thé, etc. . . . .	29	42	30
70. Fabrication du caoutchouc . . . . .	84	78	105	130. Tabac . . . . .	119	151	160
71. Injecteurs, etc. . . . .	27	29	36	131. Articles de toilette, etc. . . . .	97	100	97
72. Fabrication du fer . . . . .	92	102	122	132. Jouets, etc. . . . .	253	305	412
73. Étiquettes, etc. . . . .	50	58	76	133. Malles, etc. . . . .	51	48	74
74. Fabrication des dentelles, etc. . . . .	49	73	80	134. Parapluies, etc. . . . .	42	43	39
75. Lampes, etc. . . . .	352	353	399	135. soupapes, etc. . . . .	224	240	259
76. Fabrication du cuir . . . . .	49	47	44	136. Vélocipèdes . . . . .	354	377	320
77. Appareils de sauvetage, etc. . . . .	28	22	27	137. Ventilation . . . . .	51	40	44
78. Ascenseurs, etc. . . . .	218	287	335	138. Lavage, etc. . . . .	127	164	198
79. Locomotives, etc. . . . .	335	435	446	139. Montres, etc. . . . .	62	63	75
80. Organes mécaniques . . . . .	470	511	613	140. Tissus imperméables, etc. . . . .	54	54	71
81. Médecine, etc. . . . .	254	253	296	141. Vêtements . . . . .	254	261	291
82. Métaux et alliages . . . . .	124	165	165	142. Tissage, etc. . . . .	220	232	291
83. Travail des métaux . . . . .	613	680	756	143. Appareils de pesage . . . . .	52	51	51

(A suivre.)